

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. Lefrand

ARTICLE 24

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« I. – L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux constitue rapidement un dispositif... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accélérer la procédure de création de dispositif de mutualisation afin qu'il soit opérationnel très rapidement.